



**ARRÊTÉ N° 2026-4096-45C4 DU 8 OCTOBRE 2026**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
RUE AMIRAL RIBOURT, PLACE DE LA REPUBLIQUE et RUE JOSEPH  
BELLIER**

2026T1610

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUROUX**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité publique, RUE AMIRAL RIBOURT, PLACE DE LA REPUBLIQUE et RUE JOSEPH BELLIER pendant le déroulement de la fermeture de diverses rues du Centre-Ville ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/10/2026 et jusqu'au 01/01/2027, :

- RUE AMIRAL RIBOURT, de la RUE DAUPHINE jusqu'à la PLACE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, de la RUE AMIRAL RIBOURT jusqu'à la RUE JOSEPH BELLIER
- RUE JOSEPH BELLIER, de la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE MOLIERE

, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite chaque week-end à partir du vendredi 18h jusqu'au samedi 14h et du samedi à 19h jusqu'au dimanche 7h.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des parkings chaque week-end à partir du vendredi 18h jusqu'au samedi 14h et du samedi à 19h jusqu'au dimanche 7h.

Le non-respect des dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** À compter du 09/10/2026 et jusqu'au 01/01/2027, RUE JOSEPH BELLIER, de la RUE MOLIERE à l'entrée du parking de la résidence de l'îlot Molière, la circulation à double sens est autorisée, pendant les horaires de fermetures de la rue, seulement pour les usagers du parking.

**ARTICLE 3 :** Un dispositif de sécurité devra être mis en place autour de la manifestation par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de cette manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 6** : Les forces de Police sont habilitées à prendre toute autre disposition pour assurer la sécurité, la circulation et le stationnement.

**ARTICLE 7** : La signalisation relative au stationnement nécessaire à l'application du présent arrêté devra être mise en place 48h avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la POLICE MUNICIPALE de la Ville de Châteauroux.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



A Châteauroux, le 09 octobre 2026

Le Maire,

Gil Avérous

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par courrier, directement auprès de l'accueil de la juridiction ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.